Accueil extrascolaire (AES) - L’Attrape

**Annonce d’une absence à l’AES**

**La marche à suivre**

1. **En cas d’absence non planifiée** (maladie, accident), **téléphoner à l’AES au 079 739 88 09 avant 7h30** (avant 6h30 si l’enfant est inscrit à la première unité). Le repas sera ainsi défacturé mais les unités seront facturées.
2. **En cas d’absence programmée** (course d’école, sortie scolaire, camp de ski, …), **écrire un e-mail à** [**aes@communevillaz.ch**](mailto:aes@communevillaz.ch) **minimum 5 jours à l’avance**. Le repas ainsi que les unités seront défacturés.

Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignant(e)s pour transmettre l’absence de leur(s) enfant(s).

Le règlement communal approuvé en assemblée communal le 10 décembre 2020 ainsi que son règlement d’application du 27 février 2023 sont sur le site internet de la commune de Villaz.

Extraits du règlement d’application

Art. 4.1

Tout cas de maladie ou d’accident empêchant la fréquentation de l’accueil de l’enfant inscrit doit être annoncée par les parents à la personne responsable de l’accueil extrascolaire ou de la personne en charge de l’accueil ce jour-là. **L’absence doit être annoncée au plus tard le matin même (**avant 7h30, avant 06h30 si l’enfant est inscrit à la première unité). Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignant(e)s pour transmettre cette information L’absence pour maladie ou accident doit être justifiée par un certificat médical dès le 4ème jour.

Art. 4.5

Toute autre absence découlant de l’organisation scolaire (sortie de classe, repas en commun, camp et journées de ski, etc.) doit être annoncée par écrit et justifiée au moins 5 jours à l’avance à la personne responsable de l’accueil via l’adresse mail [aes@communevillaz.ch](mailto:aes@communevillaz.ch). Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignant(e)s pour transmettre cette information.

.

Art. 4.7

Toute absence non justifiée sera facturée. Restent réservées les situations non prévisibles, qui seront réglées au cas par cas.

Art. 13.2

Facturation en cas d’absence :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Absence** | **Présences** | **Repas** |
| 1er jour | Facturées | Facturé, sauf si l’absence est annoncée avant 7h30 le jour même |
| 2ème et 3ème jour | Facturées, sauf si l’absence est annoncée avant 7h30 le jour même | Facturé, sauf si l’absence est annoncée avant 7h30 le jour même |
| 4ème jour | Pas de facturation sur présentation d’un certificat médical | Pas de facturation sur présentation d’un certificat médical |

Art. 13.3

La fréquentation n’est pas comptée lorsque les absences suivantes ont été communiquées à l’accueil (par écrit à l’adresse mail [aes@communevillaz.ch](mailto:aes@communevillaz.ch) ou par SMS au 079 739 88 09) 5 jours ouvrables avant :

* Le camp de ski ou le camp vert.
* La semaine thématique.
* Une maladie prolongée (dès le 4ème jour d’absence et sur présentation d’un certificat médical).
* Les journées officielles non obligatoires comme « la journée en tout genre ».
* Les sorties scolaires et les courses d’école.

Extrait du règlement communal

Art. 12.6

En cas d’absence d’un enfant supérieure à 15 minutes à l’heure d’arrivée prévue par le formulaire d’inscription ou la grille horaire, le personnel de l’accueil s’en inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n’aboutissent pas, le personnel de l’accueil avertit le/les parent/s ou la personne de référence. En cas de non réponse, la police de proximité sera avertie.

Le Conseil Communal et la Direction de l’AES